

Leaders d'Opinion

JUILLET 2008

N°4

Dans ce numéro :

EDITO..... 1

Veille Juridique & Fiscale... 2

Dernières Consultations &
Opérations – Prochains

Colloques..... 7



Etienne Mathey
Collaborateur Senior

Corporate / Private Equity / Financing

Editorial

Le M&A en Europe facilité par l'avènement des fusions transfrontalières, fruit d'une harmonisation lente mais déterminée du droit des sociétés

La loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire, définitivement adoptée le 19 juin 2008, a pour objet principal de transposer en droit français un certain nombre de textes communautaires, et en particulier la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Elle apporte en outre quelques aménagements aux règles applicables aux fusions de droit interne en matière d'intervention des commissaires à la fusion et aux apports ainsi que de protection des obligataires en cas de fusion impliquant des SARL ayant émis des obligations.

L'adoption de ce texte est un progrès de plus dans l'harmonisation du droit des sociétés en Europe. Ces dispositions viennent compléter les textes relatifs à la Société Européenne (SE) qui a été introduite en droit français en juillet 2005. Depuis cette date, des PME et des sociétés plus visibles (SCOR, Allianz, DEXIA, ...) ont opté pour cette forme juridique.

La sécurité juridique des fusions transfrontalières avait alors été renforcée. Les dispositions prévues pour la Société Européenne relatives aux fusions sont maintenant généralisées pour les sociétés de capitaux. C'est un outil de plus à la disposition des sociétés et des praticiens pour surmonter plus facilement les difficultés techniques et les obstacles politico-psychologiques dans les opérations de M&A en Europe.

Plus généralement, c'est un cadre juridique qui s'établit, les dispositions relatives aux fusions transfrontalières intégrant pour partie des textes applicables à la participation des travailleurs dans la SE. Cet ensemble sera probablement bientôt complété par l'extension des dispositions relatives au transfert de siège social à toutes les sociétés de capitaux et à la création d'une « petite » société européenne bénéficiant d'un régime allégé.

Nous poursuivrons bien entendu, au cours des prochains mois, notre veille juridique sur ces questions.

Actualité juridique

Projet de loi de modernisation de l'économie ("LME")

Le projet de loi de modernisation de l'économie sera examiné dans les jours prochains par la Commission mixte paritaire, avant de faire l'objet d'un vote solennel des deux Chambres. Il devrait donc être publié d'ici la fin du mois ; étant précisé que la plupart de ses dispositions entreront en vigueur immédiatement.

La publication du projet de loi marquera également le point de départ des différentes habilitations données par le législateur au gouvernement pour agir par voie d'ordonnance :

- dans le domaine de la fiducie,
- à l'effet de réviser la loi de sauvegarde des entreprises et améliorer le dispositif de prévention et de gestion des difficultés des entreprises,
- dans le domaine de la régulation de la concurrence avec la création notamment d'une Autorité de la concurrence,
- et prendre les mesures nécessaires pour simplifier et pour améliorer les procédures de délivrance et d'enregistrement des titres de propriété industrielle ainsi que l'exercice des droits qui en découlent,
- à l'effet de moderniser le cadre juridique de la place financière française.

Ces ordonnances devront être prises dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la LME, à l'exception de certains domaines relevant du droit financier pour lesquels le gouvernement dispose d'un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix-huit mois.

Un point complet des principales dispositions adoptées (qui intéressent notamment le droit des sociétés, le droit financier ainsi que le droit commercial) vous sera adressé dans notre prochain numéro du mois de septembre.

Réforme des procédures d'agrément d'OPCVM : point sur les délégations de gestion financière

L'AMF apporte des précisions sur les modalités de mise en place d'une délégation de gestion financière dans les OPCVM existants. En effet, celle-ci ne constitue plus une mutation soumise à agrément de l'AMF. Pour autant, l'AMF rappelle que ce type de délégation doit être cohérent avec le programme d'activité de la société de gestion.

Instruction n°2005-11 du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne

L'instruction a été mise à jour pour tenir compte de la mise en place d'une procédure simplifiée d'instruction et de visa pour les prospectus établis par certaines sociétés dans le cadre d'opérations d'appel public à l'épargne ("simple track").

MIF : l'AMF publie une nouvelle série de questions-réponses relative à la mise en œuvre de la MIF

En attendant la publication de l'instruction relative à la commercialisation des parts ou actions d'OPCVM, l'AMF publie une nouvelle série de questions réponses. Elle y rappelle notamment qu'un prestataire de service d'investissement (PSI) qui entend effectuer des transactions entre portefeuilles gérés doit *"être en mesure de justifier que les transactions ont été effectuées dans le respect de l'intérêt des clients et qu'elles n'ont pas donné lieu à des conflits d'intérêts. A cette fin, le PSI doit déterminer les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des clients, en identifiant les situations de conflits d'intérêts mentionnées à l'article 313-19 et en mettant en oeuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance. Par ailleurs, à l'occasion de ces opérations, le PSI devra, le cas échéant, appliquer l'obligation de meilleure exécution"*.

Publicité en matière de produits financiers

Dans un arrêt remarqué du 24 juin dernier, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a rappelé le principe selon lequel *" la publicité délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de fonds commun de placement doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner le cas échéant les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés"*.

Dans l'espèce soumise aux hauts magistrats, un établissement bancaire avait réalisé une plaquette commerciale qui contenait :

- la mention "vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions des marchés financiers" ;
- un diagramme n'envisageant à aucun moment de perte même en cas de baisse de certains marchés.

La Cour de cassation a considéré que les juges du fond ne pouvaient pas considérer que le souscripteur avait été pleinement informé du fait de la remise d'une notice visée par la COB qui ne contenait pas de telles mentions. Elle affirme que l'obligation d'information qui pèse sur ce professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences.

Projet de loi en faveur des revenus du travail

Le 1^{er} juillet dernier, le gouvernement a présenté l'avant-projet de loi en faveur des revenus du travail.

Il repose sur trois axes :

- la promotion de l'intéressement et la disponibilité de la participation,
- la modernisation de la procédure de fixation du SMIC,
- la relance des négociations salariales par la mise sous condition des allègements de cotisations patronales.

L'objectif du projet de loi est de mieux associer les salariés aux résultats de leurs entreprises en valorisant davantage les revenus de leur travail.

Il devrait être présenté au prochain Conseil des ministres avant d'être discuté au Parlement à la rentrée.

L'Europe simplifie les aides d'État : un nouveau règlement dispense de notification préalable à Bruxelles les aides d'État concernant les PME

La Commission européenne a adopté un règlement qui assouplit nettement les règles de la concurrence en mettant fin à la notification obligatoire par les gouvernements des aides d'État versées à certaines entreprises. Sont en particulier visées les sociétés de capital-investissement et les aides aux jeunes entreprises innovantes.

Par ailleurs, ce nouveau règlement général d'exemption par catégorie (REC) consolide en un seul texte et harmonise les dispositions préexistantes de cinq règlements distincts, tout en étendant les catégories d'aides d'État couvertes par l'exemption. Il entrera en vigueur dans les semaines à venir.

Actualité fiscale

Décret relatif au régime d'intégration fiscale

Le décret du 8 juillet 2008 pris pour l'application des aménagements du régime fiscal des groupes de sociétés relatifs aux groupes créés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts et aux restructurations effectuées sous la forme d'une scission partielle d'un groupe est paru au Journal Officiel.

Ce décret précise les obligations déclaratives des sociétés qui souhaitent opter pour le bénéfice du régime d'intégration fiscale.

Investissements dans une PME, éligibles à la réduction d'IR et d'ISF

M. le Député Jacques Domergue a interrogé le Ministre des Finances à l'effet de savoir si pour le calcul de l'avantage fiscal accordé au titre de la souscription au capital d'une PME, consistant soit en une réduction d'impôt sur le revenu (art. 199 terdecies-O A du CGI), soit en une réduction d'impôt sur la fortune (art. 885-0 V bis du CGI), il fallait prendre en compte, en sus du paiement de la valeur nominale des actions souscrites, la prime d'émission qui pouvait éventuellement être exigée.

Dans sa réponse du 17 juin dernier, Christine Lagarde a fait savoir qu'en cas de souscription à une augmentation de capital d'une PME ou d'une holding, " le montant de la souscription retenu pour le calcul des réduction d'IR et d'ISF est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission unitaire ".

Dernières instructions publiées :

4 C-4-08 n° 73 du 11 juillet 2008 : Frais et charges (BIC, IS, dispositions communes). Intérêts de capitaux appartenant à des tiers. Conditions et limites de déduction des intérêts des avances consenties par des associés en sus de leur part de capital. Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal.

Actualité métier

Bilan de la collecte 2008 des Fonds éligibles à la mesure de réduction d'ISF

Selon l'étude présentée le 9 juillet dernier par l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'AFG (Association Française de Gestion financière) concernant l'impact des mesures dites « ISF et PME » :

- 23 sociétés de gestion ont lancé :
 - 29 Fonds éligibles à la mesure de réduction d'ISF, dont :
 - 17 FIP ayant levé en moyenne 21.1 M€
 - 11 FCPI ayant levé en moyenne 15.2 M€
 - 1 FCPR
- Ces Fonds d'investissement ont levé :
 - plus de 530 millions d'euros,
 - 359 M€ par des FIP,
 - 167 M€ par des FCPI,
 - 7 M€ par le FCPR
 - auprès de plus de 45.000 contribuables français (soit 9% des personnes redevables de l'ISF)
 - des souscriptions moyennes d'un montant de 11.200 euros.

Dates à Retenir :

- **15 septembre 2008** : Date limite d'envoi par le contribuable des états individuels et des éventuelles pièces complémentaires prévus aux articles 299 septies et 299 octies du CGI (réduction d'ISF pour investissement dans une PME)
- **30 septembre 2008** : Date limite d'envoi à l'AMF par les prestataires de services d'investissement exerçant un service de conseil en investissement du rapport spécifique 2008 sur le conseil en investissement

Dernières consultations et opérations :

- Analyse comparative de la fiscalité d'une société holding française et d'une Soparfi luxembourgeoise
- Enquête auprès de filiales européennes (Suède, Suisse, Italie, France) d'une société américaine concernant l'attribution de stock-options, de primes accordées aux cadres dirigeants et la structure d'acquisition desdites filiales
- Consultation sur les effets juridiques du devis (dans le domaine de l'aménagement de locaux).
- Application, dans un contexte international complexe, des critères d'éligibilité des fonds étrangers à l'investissement par un fonds français (critère de la ségrégation des actifs)
- Préparation et négociation de conventions tripartites de sous-conservation, dans le cadre de la mise en place d'accords de "prime brokerage" pour le compte de fonds contractuels et ARIA EL.
- Contentieux en matière de cotisation minimum à la taxe professionnelle et recherches sur les pénalités fiscales encourues
- Extension d'agrément à de nouveaux instruments financiers
- Règles applicables à l'attribution et l'exercice de BSA de sociétés cotées sur le Marché Libre

Prochains colloques :

- **Capital Creation 2008**, Proskauer Rose est sponsor de cette conférence qui se déroule du 15 au 17 septembre à Monaco.
- **Dow Jones Private Equity Analyst Conference**, Proskauer Rose est sponsor de cette conférence qui se déroule le 16 et 17 septembre à l'Hôtel Waldorf Astoria à New York.
- « **Faute Inexcusable** », petit-déjeuner séminaire animé par Valérie Lafarge-Sarkozy et Rozenn Guillouzo, le 23 septembre, dans les locaux de Proskauer Rose Paris.
- "**Private Placement**", 1st annual European Union Cross-Border Private Placement Conference, 16 et 17 octobre 2008, Kikuoka Golf Club, Luxembourg, avec l'intervention de Daniel Schmidt, Avocat Associé, Proskauer Rose LLP.

Prochain numéro : début septembre

Corporate / Private Equity / Financing

For more information about this practice area, contact:
Daniel Schmidt 33.1.53.05.68.30 – dschmidt@proskauer.com
Florence Moulin 33.1.53.05.68.19 – fmoulin@proskauer.com

Others practice areas - Paris office: **Administrative / Antitrust and Competition / Commercial Liability and Litigation / Corporate Litigation / Healthcare / International Arbitration and International Litigation / Labor and Employment / Real Estate and Construction / Tax / White Collar Crime**

Publication E-mail: leaders.dopinion@proskauer.com

This publication is a service to our clients and friends. It is designed only to give general information on the developments actually covered. It is not intended to be a comprehensive summary of recent developments in the law, treat exhaustively the subjects covered, provide legal advice or render a legal opinion.

BOCA RATON | BOSTON | CHICAGO | LONDON | LOS ANGELES | NEW ORLEANS | NEW YORK | NEWARK | PARIS | SÃO PAULO | WASHINGTON, D.C.

www.proskauer.com

© 2008 PROSKAUER ROSE LLP. All Rights Reserved. Attorney Advertising.